Case
FRC
3967

EXTRAIT

Du procès-verbal de la municipalité de Fontenay en Gâtinois, canton de Ferrières, district de Montargis, département du Loiret.

Du premier janvier 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-onze, le premier du mois de janvier, vers les 10 heures du matin, Me. Jean-Nicolas Defpommier, prêtre & curé de notre paroiſſe, étant à l'autel, immédiatement après l'offertoire, s'eſt tourné vers le peuple, & après nous avoir exprimé ſes vœux pour nous, à ce renouvellement d'année, a dit :

« Quoique la loi qui ordonne à tous les eccléſ-

M&W 6860

» ſiaſtiques de prêter le ferment civique, requis par le
» décret du 27 novembre dernier, ne ſoit pas encore
» publiée dans cette paroiſſe; j'ai cru (à l'exemple
» de pluſieurs de nos vénérables confrères, membres
» de l'Aſſemblée nationale, & de pluſieurs autres
» eccléſiaſtiques du royaume) que je ne pouvois
» trop tôt ſignaler mon zèle, mon approbation &
» mon obéiſſance à une conſtitution qui va, tout à-
» la-fois, faire le bonheur de la France, rétablir la
» nation dans ſes droits ſacrés & impreſcriptibles,
» rendre au clergé ſes mœurs, ſon zèle & ſa piété
» primitifs, & à notre religion ſainte la pureté, la
» majeſté & la vénération des premiers ſiècles de
» l'égliſe; en conſéquence je jure en la préſence des
» ſaints myſtères (conformément aux décrets de l'au-
» guſte Aſſemblée nationale) de veiller avec ſoin ſur
» les fidèles de la paroiſſe, confiés à ma garde; de
» les inſtruire & gouverner d'après les principes &
» les règles établies par la conſtitution décrétée par
» l'Aſſemblée nationale & ſanctionnée par le roi, d'être
» fidèle à la nation, à la loi & au roi, de défendre
» & empêcher de tout mon pouvoir qu'il ne ſoit
» porté atteinte en aucune manière aux lois de l'état
» & à ſa conſtitution; proteſtant à l'avance contre toutes
» proteſtations qui pourroient être faites au nom du
» clergé de France, contre les décrets de l'auguſte
» & ſouveraine Aſſemblée, & notamment ceux con-
» cernant l'organiſation civile du clergé, que je re-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» garde comme le réſultat des vues de la plus haute » ſageſſe, l'accompliſſement des vœux de tous les » conciles & pères de l'égliſe, & l'unique moyen de » régénérer ſaintement l'égliſe de Dieu ſur des débris » amoncelés de l'orgueil, de l'ambition, du faſte & » de l'oiſiveté. »

Depuis, retraçant ſommairement les bienfaits de la conſtitution, & particulièrement la ſuppreſſion de la dîme & du caſuel des eccléſiaſtiques, il s'eſt écrié :

« De combien de bienfaits ne ſommes-nous donc » pas redevables à nos auguſtes repréſentans, à l'Aſ- » ſemblée nationale, ou plutôt au Dieu, auteur de » tous biens, qui les a choiſis pour être les organes » & les miniſtres de ſa bienfaiſance envers la nation » Françaiſe ! Pouvons-nous donc mieux commencer » cette année, qu'en nous jetant aux pieds de ſa di- » vine miſéricorde pour lui rendre mille actions de » graces, pour la prier de rétablir la paix entre nous » & nos frères errans & diviſés ; de faire ceſſer ces » proſcriptions & ces violences ſi affligeantes pour la » religion & pour l'humanité ; pour lui demander enfin » pour nos auguſtes repréſentans, la ſanté, la force, » le courage & la patience néceſſaires pour achever » leurs immenſes & pénibles travaux, l'œuvre pré- » cieuſe de notre régénération morale & politique ; » en conſéquence donc, il y aura aujourd'hui, à » l'iſſue des vêpres, ſalut, bénédiction, & enſuite *Te* » *Deum*, en action de graces.

652

» Nous, maire & officiers-municipaux, & procu-
» reur de la commune, certifions le préfent extrait
» exact & ſincère. »

A Fontenay, le 6 janvier 1791. *Signé* à l'original. THURET, maire ; MASSOU, officier-municipal ; CHARLES-DAIX, procureur de la commune ; PETIT, adminiſtrateur du diſtrict de Montargis ; DESPOMMIER, curé de Fontenay en Gâtinois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.